



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION LAITIÈRE VITTELLOISE

718 rue Division Leclerc
BP 1
88140 Bulgnéville

Références : S-23-191RP
Code AIOT : 0006202114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement UNION LAITIÈRE VITTELLOISE implanté 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION LAITIÈRE VITTELLOISE
- 718 rue Division Leclerc 88140 Bulgnéville
- Code AIOT : 0006202114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'AIOT contrôlée exploite, sur les communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgneville une unité de fabrication de fromages et une unité de concentration et de séchage de produits laitiers. L'Inspection a procédé à un contrôle documentaire avant de se rendre au sein de la salle des machines (atelier du traitement du lait) et du bâtiment de stockage des produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- épandage ;
- mesures de maîtrise des risques sur l'installation de production de froid ;
- produits chimiques ;
- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Rétentions - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre d'épandage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2013, article 2.8.3	/	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.3.9	/	Sans objet
3	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 5.1.6	/	Sans objet
4	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.1.2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.2.4	/	Sans objet
6	Registre de contrôle des installations NH3	Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 4	/	Sans objet
7	Contrôle de la chaîne de mesures des maitrises des risques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats menés lors de la visite conduisent l'Inspection à relever une non-conformité relative au stockage des produits chimiques au sein du bâtiment de stockage principal (absence de rétention). L'exploitant a, consécutivement à la visite, indiqué que des travaux avaient d'ores et déjà été lancés en vue d'une mise en conformité des stockages. Cependant, au regard des délais d'exécution, l'Inspection propose à Madame la préfète des Vosges de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions relatives à la rétention des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2013, article 2.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre ou cahier d'épandage, conservé pendant une période de dix ans, est tenu à jour par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage. Il est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du représentant de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets. Le cahier d'épandage comporte au minimum les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les dates d'épandage ;• les parcelles réceptrices et leur surface ;• les quantités de boues épandues par unité culturale ;• le contexte météorologique lors de chaque épandage ;• les cultures pratiquées ;• l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesure et leur localisation sur les plans ;• l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de boues devant pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées, il sera destinataire d'un exemplaire de ce cahier régulièrement mis à jour.
Constats : L'Inspection a pu consulter le cahier d'épandage lors de la visite. Si ce dernier était à jour, des informations étaient manquantes (contexte météorologique et identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage). Consécutivement à l'inspection, l'exploitant a transmis son cahier d'épandage amendé. Ce dernier n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 4.3.9			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.			
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)		Flux maximal journalier ou flux maximal spécifique
Volume			3 320 m ³ /j et 300 m ³ pendant 2 heures consécutives
MES	30,0		100,0 kg/j
DBO ₅	15,0		49,8 kg/j
DCO	74,0		245,7 kg/j
NK	5,0		16,6 kg/j
N-NH ₄ ⁺	1,2		3,9 kg/j
N-NO ₂ ⁻	0,3		0,9 kg/j
N-NO ₃ ⁻	9,3		30,7 kg/j
NGL	15,0 ou le rendement de la station d'épuration atteint au moins 80% d'abattement		49,8 kg/j
P total	débit d > 500 l/s :	100 < débit d < 500 l/s :	$F = C \times 3320 / 1000$ $F = 6,6 \text{ kg/j}$ (pour d > 500 l/s) $F = 2 \text{ kg/j}$ (pour d < 100 l/s)
	2,0	C = 0,0035 x d + 0,25	
Le débit d est mesuré à la station de Villars (commune de Circourt-sur-Mouzon). En cas de défaillance de la station de mesures, l'étiage (C = 0,6 mg/l) correspond au mois de juin, juillet et août.			
Constats : L'examen des données d'autosurveillance de l'exploitant sur l'année 2022 n'appelle pas d'observation, en particulier, aucun dépassement de VLE n'est à relever.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 3 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'Inspection a pu consulter le registre des déchets sortants de l'installation lors de la visite. Ce dernier est conforme aux attentes et n'appelle pas d'observation. L'Inspection a, par sondage, vérifié la régularité de deux bordereaux de suivi de déchets dangereux. Aucune non-conformité n'est à relever.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un registre des produits dangereux détenus sur le site. Un plan de stockages est annexé à ce dernier. L'Inspection a, par sondage, contrôlé la présence de deux fiches de données de sécurité (Acide nitrique Beauseigneur et Indal TA 400). Aucune non-conformité n'est à relever.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• d'un dispositif d'extinction automatique (pour l'atelier préemballé, l'atelier de fabrication des pâtes molles, l'atelier d'emballage des pâtes molles, la zone d'expédition des pâtes molles et la tour de LACTOVOSGES). Le report d'alarme est réalisé vers l'atelier de traitement du lait où une personne est présente en permanence ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. [...]
Constats : Ces prescriptions sont respectées. L'exploitant a présenté lors de la visite un rapport de contrôle relatif à la protection de ses moyens de défense incendie contre le gel. De plus, et consécutivement à la visite, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique de l'usine pour le 2ème semestre 2022. Ces documents n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre de contrôle des installations NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le chapitre 7.6 de l'arrêté n° 1325/2014 du 20 juin 2014 est remplacé par le chapitre suivant : "[...]" <i>Article 76.7 Visites et contrôle des installations</i> <i>Le bon état de fonctionnement de l'ensemble des appareillages et des systèmes de sécurité équipant les matériels, des détecteurs d'ammoniac, des ventilations, des appareils de protection autonomes et les autres éléments d'intervention sont vérifiés périodiquement et au moins annuellement par une personne ou une entreprise désignée par l'exploitant.</i> <i>Les résultats et observations auxquels ont donné lieu ces vérifications sont reportés sur un registre spécifique aux installations utilisant l'ammoniac qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>Les enregistrements relatifs à la vérification ou à la maintenance des équipements sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans."</i>
Constats : Les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac de l'usine ont été modifiées et modernisées courant 2021. Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'Inspection le registre spécifique aux vérifications et contrôles effectués sur les installations d'ammoniac. Ce dernier n'appelle aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de la chaîne de mesures des maitrises des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.</p> <p>Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.</p> <p>Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.</p>
Constats : La visite d'inspection menée le 18 novembre 2019 avait conduit l'Inspection à constater plusieurs irrégularités relatives au suivi des installations d'ammoniac et des mesures de maîtrise des risques. Il avait ainsi été demandé à l'exploitant, entre autres, de mettre en place des fiches de vie des chaînes de mesures de maîtrise des risques ainsi que des procédures de tests et de maintenance. Les contrôles menés par l'Inspection à l'occasion de la visite du 13 décembre 2022, objet de ce rapport, ont permis à l'Inspection de constater que les demandes de l'Inspection ont été rigoureusement suivies et appliquées aux nouvelles installations d'ammoniac. En particulier l'exploitant a présenté à l'Inspection la liste des équipements importants pour la sécurité, les fiches de vie de ces derniers ainsi que leurs rapports de tests périodiques. Ces documents n'appellent aucune remarque. L'Inspection a également pu contrôler les attestations de formation des opérateurs à la conduite des installations de réfrigération. Interrogé sur les procédures à suivre lors de la visite, l'opérateur alors en poste en salle des machines a été en mesure de présenter rapidement à l'Inspection la procédure à suivre en cas d'alerte (détection d'ammoniac en salle des machines).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 18 :</u> Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. <u>Article 21 :</u> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'application des mesures relatives au risque foudre aux nouvelles installations d'ammoniac (cf. point de constat n° 6). L'exploitant a présenté à l'Inspection l'analyse du risque foudre des installations ainsi que les mesures mises en places suites aux différents contrôles périodiques attendants. L'analyse de risque foudre a bien été mise à jour à la suite de l'implantation de la nouvelle unité de production de froid. Les constats documentaires réalisés par l'Inspection n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Afin de contrôler les modalités de stockages des produits chimiques dont les FDS avaient été sélectionnées par sondage lors du contrôle documentaire (cf. point de contrôle n° 4), l'inspection s'est rendue au sein du bâtiment de stockage des produits chimiques de l'usine. L'inspection a alors constaté l'absence de rétention pour les produits stockés au sein de ce bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois